

CONVENTION D'INTERVENTION AVEC Mme BRIOT - Sophrologue

Décision n° 2026-212

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22

VU la délibération n° 26-117 du 29 juin 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, à l'exception des alinéas 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de Madame BRIOT ESSCOOP Christelle, Sophrologue, domiciliée 30 rue Courdimanche – Pôles Noé – 91940 LES ULIS, pour des interventions et transmission des premiers rudiments du yoga du rire en direction des assistantes maternelles des Relais Petite Enfance.

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser des actions de professionnalisation destinées aux assistantes maternelles indépendantes libres agréées et d'encourager ces assistantes maternelles à se former,

DECIDE

DE SIGNER le contrat avec Madame BRIOT ESSCOOP Christelle, Sophrologue, domiciliée 30 rue Courdimanche – Pôles Noé – 91940 LES ULIS, pour des interventions et transmissions des premiers rudiments du yoga du rire et de sophrologie ludique à faire avec les enfants. Ces séances auront lieu dans les Relais Petite Enfance de l'Espace des Tout-petits et de la Maison de l'Enfance, soit 4 séances de 1 heure, réparties sur l'année 2026/2027, en fonction des besoins des services.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 480,00 euros.

INSCRIT cette dépense à l'article 6188, code gestionnaire 3018 du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 05 octobre 2026



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération,



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue Saint-Cloud, 78000 Versailles).